

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'Eglise paroissiale de CALMEILLES (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°33 section A, appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de CALMEILLES,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 OCT 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN